

Union des
Préretraités
et Retraités
SNPE & ROXEL

Solidaires
Sud

☎ 05 56 70 79 00

☎ Fax : 05 56 70 79 35

✉ upr.sud@numericable.fr

🌐 Site web : sudsnpe.fr



PROCÉS PRÉJUDICES

Information de notre avocat JP Teissonniere après la décision de la cour d'appel de Paris reconnaissant un nouveau préjudice pour les travailleurs de l'amiante : Préjudice moral d'un côté ; Bouleversement dans les conditions d'existence de l'autre.

■ Les arrêts de la Cour de Cassation du 11 Mai 2010 avaient cassé les arrêts des Cours d'Appel de BORDEAUX et de PARIS en ce qu'elles avaient accordé aux ex-salariés partis dans le dispositif ACAATA des dommages intérêts compensant leur perte de revenus.

Par contre, l'arrêt du 11 Mai 2010 rendu dans l'affaire AHLSTROM avait posé le principe du droit de ces ex-salariés à bénéficier de dommages intérêts compensant le préjudice d'anxiété qu'ils subissaient à la suite de leur exposition à l'inhalation de poussières d'amiante.

Devant les Cours d'Appel de renvoi de TOULOUSE et de PARIS, nous avons intégré progressivement les difficultés liées au refus de la Cour de Cassation d'indemniser le préjudice économique. A l'audience du 6 Octobre devant la Cour d'Appel de TOULOUSE, nous avons donc introduit un subsidiaire à la demande d'indemnisation du préjudice économique en demandant la condamnation de la Société AHLSTROM à des dommages intérêts pour bouleversement dans les conditions d'existence.

Cette demande a été rejetée par la Cour d'Appel de TOULOUSE par arrêt en date du 18 Novembre 2011 au motif que sous couvert d'une nouvelle dénomination, la demande présentée subsidiairement à la demande d'indemnisation du préjudice économique en recouvre les mêmes composantes. Dès lors, « *pour les mêmes motifs... les salariés... doivent également être déboutés...* ».

Plaidant 21 jours plus tard devant la Cour d'Appel de PARIS, nous avons tenté d'aller plus loin dans la distinction des différents préjudices et nous avons cumulé les trois chefs de demandes (1/ Perte de revenus, 2/ Bouleversement dans les conditions d'existence, 3/ Préjudice d'anxiété), en insistant dans l'intitulé des chapitres de nos conclusions sur le fait que le bouleversement dans les conditions d'existence, comme le préjudice d'anxiété était « *indépendants du dispositif légal* », puisqu'il apparaissait de plus en plus (notamment au travers d'une réponse de la Cour de Cassation à une demande de question prioritaire de

constitutionnalité concernant l'interprétation de l'article 41 de la Loi du 23 Décembre 1998), que la Cour de Cassation n'admettrait pas les demandes qui étaient la conséquence du dispositif légal, que par contre elle était prête à prendre en considération les demandes d'indemnisation qui étaient fondées sur des motifs « *indépendants du dispositif légal* ».

Cette interprétation a été adoptée par la Cour d'Appel de PARIS (Pôle 6, Chambre 8), non seulement la Cour d'Appel accorde à chacun des 34 demandeurs la somme de 15.000 Euros à titre de préjudice d'anxiété, mais elle leur attribue 12.000 Euros au titre du bouleversement dans les conditions d'existence, tout en les déboutant, comme cela était attendu de leur demande de dommages intérêts en réparation d'un préjudice économique.

La motivation, remarquable de précisions, mérite d'être citée :

« Indépendamment de l'inquiétude permanente face au risque de développer à tout moment une pathologie grave, et sans prendre en compte la restriction de leurs moyens financiers, en raison de la diminution de leurs revenus, consécutive à leur démission dans le cadre du dispositif légal mis en place et qu'il n'appartient pas à l'employeur fautif de combler, au titre d'une perte de revenus, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, les anciens salariés de la SA ZF MASSON, conscients de la diminution de leur espérance de vie, sont effectivement amputés pour une part, de la possibilité d'anticiper sereinement leur avenir et sont ainsi directement et dès à présent contraints dans leur vie quotidienne de tenir compte de cette réalité au regard des orientations qu'ils sont amenés à donner à leur existence.

Il s'en suit que leurs projets de vie dans de nombreux domaines autres que matériels ou économiques sont irrémédiablement et quotidiennement affectés par cette amputation de leur avenir.

Le préjudice en résultant est en lien direct avec leur contamination et doit également faire l'objet d'une indemnisation spécifique dès lors qu'il découle directement de leur exposition aux fibres d'amiante et aux carences précédemment relevées de l'employeur au regard de l'obligation de sécurité de résultat lui incombant. ».

Cet arrêt fait franchir une nouvelle étape au droit à la santé et à la sécurité au travail. Il ajoute à la conception classique de la responsabilité fondée sur la réparation du dommage corporel, un nouveau principe de responsabilité fondé non plus sur la réparation du dommage mais sur la prévention.

Les préjudices subis par les salariés contaminés, mais non malades, correspondent à la déclinaison des préjudices spécifiques de contamination :

- Préjudice moral d'un côté ;
- Bouleversement dans les conditions d'existence de l'autre.

Le montant total atteint (27.000 Euros) doit inciter à une réévaluation des indemnisations des victimes de dommages corporels dont les effets en terme de souffrance physique et morale, de perte d'agrément et d'incapacité sont autant de facteurs qui s'ajoutent au préjudice résultant du seul fait de la contamination.

Jean-Paul TEISSONNIERE

UPR SUD de SME et ROXEL / le 02/12/11

«L'entreprise est condamnée pour le seul fait d'avoir exposé ses salariés à l'amiante»



INTERVIEW L'avocat Jean-Paul Teissonnière, qui défend des victimes de l'amiante, se félicite de la dernière décision de justice reconnaissant pour la première fois le préjudice lié au «bouleversement des conditions d'existence».

Dans l'exercice de leur métier, ils ont été exposés à l'amiante, cette fibre isolante mortelle interdite en France en 1997. Certains sont morts depuis dans des souffrances terribles, les autres – nombreux – attendent que la maladie se déclare, ce qui peut arriver trente ou quarante ans après l'exposition. Le scandale se règle désormais devant les tribunaux. La Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt important jeudi, reconnaissant un double préjudice

à 36 ex-salariés exposés à l'amiante pendant des années mais non malades. Les explications de leur avocat, Jean-Paul Teissonnière.

Quelles sont les avancées de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ?

La justice reconnaît l'existence de deux préjudices spécifiques à des salariés qui ont été fortement exposés à l'amiante mais qui ne sont pas malades aujourd'hui. D'une part, le préjudice «d'anxiété», liée à la crainte de mourir. La Cour de cassation avait consacré cette notion dans un arrêt de mai 2010. Pour la première fois, jeudi, la Cour d'appel de Paris a reconnu aussi l'existence d'un autre préjudice lié au «bouleversement des conditions d'existence». A partir du moment où ces personnes savent leur espérance de vie diminuée, cela a des répercussions évidentes dans leur vie et leurs projets. Cette amputation d'avenir justifie une indemnisation.

On est là dans le cadre d'un procès civil. Qu'en est-il sur le plan pénal ? Les chefs d'entreprises qui ont exposé leurs salariés à l'amiante seront-ils condamnés ?

En matière pénale, le procès fleuve qui s'est déroulé à Turin, en Italie, est l'exemple à suivre [*le 4 juillet dernier, le parquet de Turin a requis des peines de vingt ans de prison contre Eternit, le leader européen de l'amiante-ciment. Le jugement est attendu en février, NDLR*]. En France, nous n'en sommes pas là. Des procédures judiciaires ont été lancées il y a quinze ans mais les informations judiciaires sont toujours en cours. L'inertie du parquet est telle que le procès pénal ne s'ouvrira pas de sitôt. En attendant, on attaque au civil. C'est un moyen de mettre les entreprises face à leurs responsabilités. Et les sanctions ne sont pas négligeables.

A combien peuvent prétendre ces ex-salariés ?

Dans le dernier procès, par exemple, la Cour d'appel a condamné l'entreprise à verser 10 000 euros au titre du préjudice d'anxiété et 12 000 euros en raison du bouleversement des conditions de vie. L'indemnisation est bien sûr plus faible que si la maladie est déclarée. Mais, j'insiste, c'est une grande avancée dans la prévention des risques, et pas seulement pour les victimes de l'amiante d'ailleurs.

Pourquoi ?

L'entreprise est condamnée à verser des dommages et intérêts pour le seul fait d'avoir exposé ses salariés à un risque. Indépendamment de l'apparition de la maladie. C'est une grande avancée dans la prévention des risques. En principe, l'intervention du dommage rythme le procès juridique. Mais si l'on s'en tient à cette logique, si on attend trente ou quarante ans que la maladie se déclare, les responsables ne sont jamais sanctionnés. Entre-temps, les entreprises disparaissent, les coupables ne sont plus là pour répondre de leurs actes. L'impunité est totale.

Pour que le droit retrouve de son efficacité, il faut rapprocher le procès de la faute sans attendre l'apparition du dommage. En attaquant au civil dans le cas de l'amiante, c'est ce que nous faisons. Demain, ce même principe pourra s'appliquer pour d'autres maladies professionnelles liés à des expositions à des produits cancérogènes ou à une irradiation.

Pour en revenir au cas de l'amiante, combien de personnes pourraient ainsi prétendre à une indemnisation ?

Des milliers. Des procès s'ouvrent un peu partout en France. Dans quelques jours, je pars plaider devant le conseil des prud'hommes de Toulon. Le jugement est attendu en janvier-février prochain et devrait concerner 700 à 800 ex-salariés de l'amiante.